

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **UNIVOQ**

de la société	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le	n°2021-1837

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom QUENCH.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	UNIVOQ QUENCH
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1, bis Av. du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 GUYANCOURT FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - fenpicoxamide 100 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	645-2018.01
Numéro d'AMM	2210013
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le **04 JUIN 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN